CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉHABILITATION DE PROPRIÉTÉS HISTORIQUES



DEMANDEZ À VOTRE DÉPUTÉ D'APPUYER LE PROJET DE LOI C-323

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Réhabilitation de propriétés historiques)

Peter Van Loan, député

Ce qui se dit au sujet du projet de loi C-323 :

C'est une idée qui, au fil des ans, bénéficie du **fort appui** de ceux qui veulent préserver l'histoire, des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, des administrations municipales ainsi que de la Fédération canadienne des municipalités. **Nous nous réjouissons du dépôt du projet de loi à la Chambre et du fait qu'il en soit à l'étape de la première lecture**. Nous savons que le régime fiscal peut être un puissant outil de stimulation de l'investissement privé dans les édifices patrimoniaux. Aux États-Unis, la mise en place d'un crédit d'impôt fédéral de 20 % il y a 40 ans a permis de **révolutionner le regarde que posent les promoteurs sur les vieux édifices et de lancer une industrie de la réhabilitation patrimoniale florissante et concurrentielle.**

Fiducie nationale du Canada



Hôtel Fairmont Empress — Victoria (Colombie-Britannique)

Contactez votre député et dites-lui d'appuyer le projet de loi C-323

Écrivez-lui à cette adresse : Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6 ou contactez-le par téléphone ou courriel

Qu'est-ce que le projet de loi C-323?

- Le projet de loi vise la mise en place d'un crédit d'impôt dont l'objectif est de freiner la destruction des édifices patrimoniaux du Canada et de favoriser leur réhabilitation pour leur importance culturelle.
- Le projet de loi permettrait par ailleurs aux propriétaires de rembourser leurs dépenses de réhabilitation patrimoniale à un rythme plus rapide que le rythme actuel.

Pourquoi présenter le projet de loi C-323?

- Le public voit d'un très bon œil la réhabilitation et la conservation des immeubles patrimoniaux.
 Toutefois, les coûts de réhabilitation sont généralement plus élevés que les coûts entraînés par la démolition d'un immeuble et la construction d'un nouveau, par exemple.
- Le projet de loi aide financièrement les propriétaires d'immeubles patrimoniaux à mener à terme leur projet d'intérêt public.
- Le projet pilote à la base du projet de loi a donné d'excellents résultats et a stimulé l'investissement de particuliers et d'entreprises privées. Le projet pilote a mené à une croissance exponentielle de la valeur des propriétés, du taux d'occupation et des profits des entreprises installées dans des immeubles réhabilités.



Henry House—Halifax (Nouvelle-Écosse)

La préservation de l'infrastructure patrimoniale : Pourquoi?

- Le projet de loi amènera les Canadiens à se reconnecter avec leur patrimoine culturel.
- Les investissements dans notre patrimoine construit créent de la valeur culturelle. Aux États-Unis, une politique similaire a été adoptée, et on la considère comme le programme fédéral le plus efficace pour la promotion et la revitalisation communautaires.
- Les grands projets de réhabilitation créent souvent de nombreux emplois bien rémunérés.



Résidence d'été Sir John A MacDonald, Les Rochers—Rivière-du-Loup (Québec)

Quel est le fonctionnement?

- Le crédit d'impôt serait accessible aux propriétés figurant au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.
- Un architecte devra certifier que la propriété admissible a été réhabilitée conformément aux Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada. Une fois cela établi, les travaux deviennent admissibles au crédit d'impôt et à l'amortissement accéléré.

Ce qui se dit au sujet du projet de loi C-323



Capitole de Québec—Québec (Québec)

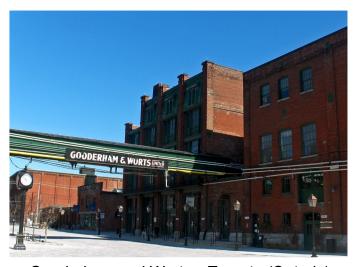
Le projet de loi C-323 est avantageux sur tous les plans, notamment pour le patrimoine et pour l'économie locale, car la conservation des lieux patrimoniaux **crée des emplois** pour les professionnels et les différents corps de métier. – James Reid, architecte principal, taigh Architecture, Inc.

Le projet de loi progressiste de Peter représente l'occasion pour le gouvernement de jouer un véritable rôle de partenariat à l'égard de la protection du patrimoine canadien.

- Michael McClelland, ERA Architects

Le projet de loi encouragera les propriétaires d'édifices patrimoniaux à les réhabiliter, au lieu de les démolir. C'est la clé de collectivités vraiment durables, si on pense à l'énergie qui se dégage des édifices existants et à tous les lieux qui favorisent notre identité sociale commune, notre fierté communautaire et notre citoyenneté commune.

Eric Pattinson, Pattinson Architecture



Gooderham and Worts—Toronto (Ontario)

Questions fréquentes

Que permet le projet de loi C-323?

Le projet de loi C-323 met en place un crédit d'impôt de 20 % applicables aux coûts admissibles entraînés par les travaux de réhabilitation ciblant un édifice désigné comme lieu patrimonial. Le projet de loi met aussi en place un mécanisme d'amortissement accéléré des coûts en capital admissibles engagés conformément aux conditions du crédit d'impôt.

Quel est l'objectif du projet de loi C-323?

Le projet de loi vise la conservation de notre patrimoine naturel et la mise en place des assises de la politique en la matière. La conservation de notre patrimoine commun apporte des avantages à tous les Canadiens et, à l'approche du 150^e anniversaire du Canada, c'est un bon moment de proposer la politique.

Qu'est-ce qu'un « lieu historique »?

Un lieu historique est une propriété qui figure au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, soit la liste des propriétés désignées pour leur valeur historique importante au Canada. La loi habilitante du Répertoire est la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (article 3). Le projet de loi C-323 comprend une disposition permettant au ministre d'appliquer la définition des lieux historiques à d'autres édifices et d'élargir la définition des lieux historiques (p. ex., les répertoires provinciaux des lieux historiques).

Qu'entend-on par coûts admissibles?

Conformément au projet de loi, les coûts admissibles comprennent : les travaux de construction, les honoraires professionnels, les frais d'assurance, les frais applicables aux demandes d'aménagement, les coûts d'améliorations de site et autres coûts désignés. La définition exclut de façon explicite les coûts d'acquisition d'une propriété, les coûts d'ameublement et les coûts à but esthétique ou cosmétique.

Qu'entend-on par travaux de réhabilitation?

Les travaux de réhabilitation sont les travaux menés conformément aux Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada. Ce sont des travaux qui doivent être attestés par un architecte habilité à exercer la profession au Canada.

Sur quelle période de temps le crédit d'impôt pourra-t-il être réclamé?

Chaque projet approuvé peut bénéficier d'un crédit d'impôt sur une période de dix ans à partir de la première année d'imposition (ou la fraction inutilisée reportée).

Questions fréquentes

Qu'est-ce que l'amortissement accéléré?

L'amortissement accéléré est un mécanisme fiscal qui permet de déduire des coûts en capital imposables de façon formelle. Pour l'application du projet de loi, cela veut dire que les coûts en capital sont admissibles à une déduction annuelle de 3 ans de 25 %, 50 % et de 25 % respectivement, ce qui fait qu'au bout de trois ans, la valeur entière des dépenses est remboursée.

Les coûts en capital peuvent-ils faire l'objet d'une demande relative au crédit d'impôt et d'une demande d'amortissement accéléré?

Oui, mais la base d'imposition sera réduite en fonction du montant accordé pour le crédit d'impôt ou le mécanisme d'amortissement. Par exemple, si des coûts en capital sont réclamés conformément au crédit d'impôt, seule la part restante de 80 % des coûts en capital sera admissible à l'amortissement accéléré.

Cette politique a-t-elle été mise à l'essai au Canada?

Au début des années 2000, le gouvernement a réalisé un projet pilote. Son objectif était la création d'un crédit d'impôt comme celui proposé par le projet de loi. En moyenne, il a permis de faire doubler la valeur sur le marché des propriétés historiques ainsi que les revenus d'entreprise et les taux d'occupation des propriétés historiques. La stimulation de ce marché a permis de générer d'importants revenus fiscaux et d'importants montants de TPS. On considère donc la politique viable au Canada.

Cette politique a-t-elle été mise à l'essai dans d'autres pays?

De nombreux pays ont mis en place des programmes et des subventions du patrimoine. La politique qui ressemble le plus à ce que propose le projet de loi est le programme des États-Unis, qui offre un crédit d'impôt de 20 % sur les coûts engagés pour la réhabilitation d'édifices historiques désignés, ainsi qu'un crédit de 10 % sur les immeubles non désignés construits avant 1936. Le programme, qui a été mis en place en 1976, a remporté un énorme succès, et 41 000 projets ont été acceptés. De plus, le programme a eu un impact net positif sur le trésor de plus de 5 milliards de dollars pendant sa durée de vie (1976-2015).

Comment faire adopter le projet de loi C-323?

Pour **faire adopter le projet de loi C-323** et assurer la protection de notre patrimoine construit, les députés doivent voter en faveur du projet de loi. Nous vous invitons donc à contacter votre député pour l'inciter à voter pour le projet de loi.

Vous pouvez:

- 1. **Lui envoyer une lettre** à la Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6
- 2. Lui téléphoner
- 3. Lui écrire un courriel

Chaque geste compte pour nous rapprocher de l'adoption du projet de loi C-323 et veiller à la conservation de notre patrimoine culturel construit.

Si vous ne connaissez pas votre député, faites une recherche dans Google ou visitez le site suivant du Parlement du Canada : http://tinyurl.com/hjw6bpv. Inscrivez votre code postal pour trouver votre député.



Imperial Theatre—Saint John (Nouveau-Brunswick)